



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE  
34 RUE DU GENERAL DE  
GAULLE  
02260 LA CAPELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20230321-2023-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

## Département

Aisne

## Arrondissement

Vervins

## Canton

Vervins

**Séance du 21 mars 2023**

**Délibération : N° 2023-11**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

L'an deux mille vingt trois le Mardi 21 Mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 34 RUE DU GENERAL DE GAULLE 02260 LA CAPELLE sous la présidence de Monsieur Johann WERY, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 13 mars 2023

### Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Grégory RONDIER, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER, Sandrine HAVY

### Absent(s) :

Marie-Madeleine PRUSSE ayant donné pouvoir à Régis SEMERY, David BOUTILLIER, Victorien POTIN ayant donné pouvoir à Michel BRIDE, Kelly CATILLON ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Andrew BOIVENT ayant donné pouvoir à Grégory RONDIER, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Patrice POULAIN ayant donné pouvoir à Régis FOSTIER

Secrétaire de séance : Michel BRIDE

## Indemnités gardiennage église

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est fixé à 496,09 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans

la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Dès lors, pour les années 2023 et suivantes, l'indemnité ainsi versée pour le gardien qui réside dans la commune pourrait être fixée à 496,09 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20230321-2023-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Considérant les dispositions de la circulaire du 21 février 2023 ;

## DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

- DECIDE de fixer pour l'année 2023 puis les suivantes, l'indemnité de gardiennage des églises communales à 496,09 € pour le gardien qui réside dans la commune.

- PRECISE que les crédits seront inscrits au Budget Primitif de la commune

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Et ont signé au registre tous les membres présents

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 21 mars 2023

Le Maire

Johann WERY

